

Art. 13. Afin de faire concorder de façon optimale l'offre d'aide et le besoin d'aide aux mineurs ou aux mineurs et leur entourage au sein d'une région pilote, les offreurs d'aide des différents secteurs, du réseau régional et des équipes chargées de l'indication et de l'affectation enregistrent des données concernant les demandes d'aide, les demandeurs d'aide, l'aide fournie et les mineurs ou les mineurs et leur entourage auxquels une aide a été fournie.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités relatives à l'enregistrement et au traitement des données, sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

CHAPITRE IV. — *Mise en œuvre de l'aide intégrale à la jeunesse*

Art. 14. Le Gouvernement flamand instaure l'aide intégrale à la jeunesse dans les régions pilotes.

S'il en est besoin, il peut promulguer des règles qui dérogent aux dispositions des décrets mentionnés à l'article 5 et suspendre l'exécution de certaines de ces dispositions décretales.

Les arrêtés visés aux alinéas précédents seront soumis au Parlement flamand dans les deux mois de leur adoption, et ratifiés par ce Parlement dans les six mois de leur adoption.

Art. 15. Dans chaque région pilote, les principes de l'aide intégrale à la jeunesse contenus au chapitre III, section II sont traduits en projets concrets. Ces projets sont dirigés par un chef de projet régional désigné par le Gouvernement flamand.

Art. 16. Avant le 1^{er} janvier 2004, un rapport est soumis au Parlement flamand; il présente les constatations et les conclusions des expériences telles qu'organisées par le présent décret, ainsi que l'éventuelle législation à modifier.

CHAPITRE V. — *Disposition finale*

Art. 17. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2004.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances
et de la Coopération au Développement,

M. VOGELS

—
Note

Session 2001-2002 :

Documents. — Projet de décret : 1211 - N° 1 + Erratum. — Amendements : 1211 - N° 2. — Rapports : 1211 - N° 3 et 4. — Textes adoptés par l'assemblée plénière : 1211 - N° 5.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 9 juillet 2002.

N. 2002 — 2957

[2002/36057]

19 JULI 2002. — **Decreet tot wijziging van de wet van 21 april 1965 houdende het statuut van de reisbureaus (1)**

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. Aan artikel 1 van de wet van 21 april 1965 houdende het statuut van de reisbureaus wordt in het kader van de regeling voor het Vlaamse Gewest een § 4 en een § 5 toegevoegd, die luiden als volgt :

« § 4. Artikel 1, § 1, is niet van toepassing op de volgende jeugdorganisaties en -verenigingen voorzover ze de reizen en verblijven organiseren voor en verkopen aan hun aangesloten leden :

1° de particuliere jeugdverenigingen bedoeld in artikel 2 van het decreet van 9 juni 1993 houdende subsidiëring van gemeentebesturen en de Vlaamse Gemeenschapscommissie inzake het voeren van een jeugdwerkbeleid;

2° de particuliere verenigingen die werkzaam zijn op het domein van het provinciale/regionale jeugdwerk, bedoeld in artikel 7 van het decreet van 17 december 1997 houdende subsidiëring van provinciebesturen inzake het voeren van een jeugdwerkbeleid;

3° de landelijk georganiseerde jeugdverenigingen erkend door de Vlaamse Gemeenschap in toepassing van het decreet van 12 mei 1998 houdende de erkenning en subsidiëring van het landelijk georganiseerd jeugdwerk;

4° de landelijk georganiseerd jeugdvereniging en de lokale jeugdvereniging bedoeld in artikel 2, 3° en 4°, van het decreet van 29 maart 2002 op het Vlaamse jeugdwerkbeleid.

§ 5. In het kader van deze wet wordt onder winstgevende werkzaamheid verstaan : de activiteit van personen die, hetzij in eigen naam, hetzij in naam of voor rekening van een al dan niet met rechtspersoonlijkheid beklede derde, met of zonder winsttoogmerk, een commerciële, financiële of industriële activiteit uitoefenen en die producten of diensten te koop aanbieden of verkopen. »

Art. 3. Dit decreet treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.
Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 9 juli 2002.

De minister-president van de Vlaamse regering,
P. DEWAEL
De Vlaamse minister van Werkgelegenheid en Toerisme,
R. LANDUYT

—
Nota

(1) *Zitting 2001-2002.*

Stukken :

Ontwerp van decreet : 1207-Nr. 1.

Amendement : 1207-Nr. 2.

Verslag over hoorzitting : 1207-Nr. 3.

Verslag : 1207-Nr. 4.

Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1207-Nr. 5.

Handelingen. — Bespreking en aanneming. Vergaderingen van 9 juli 2002.

—
TRADUCTION

F. 2002 — 2957

[2002/36057]

19 JUILLET 2002. — Décret modifiant la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Dans le cadre du règlement pour la Région flamande, l'article 1^{er} de la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages est complété par un § 4 et un § 5, rédigés comme suit :

« § 4. L'article 1^{er}, § 1^{er} n'est pas applicable aux organisations et associations de jeunesse suivantes, dans la mesure où elles organisent les voyages et séjours pour leurs membres affiliés et les vendent à ces derniers :

1° les associations particulières de jeunesse visées à l'article 2 du décret du 9 juin 1993 réglant l'octroi de subventions aux administrations communales et à la Commission communautaire flamande pour la mise en œuvre d'une politique en matière d'animation des jeunes;

2° les associations particulières actives dans le domaine de l'animation des jeunes visées à l'article 7 du décret du 17 décembre 1997 réglant l'octroi de subventions aux administrations provinciales pour la mise en œuvre d'une politique en matière d'animation des jeunes;

3° les organisations nationales de la jeunesse agréés par la Communauté flamande en application du décret du 12 mai 1968 relatif à l'agrément des organisations nationales de la jeunesse;

4° l'association communautaire de jeunesse et l'association locale de jeunesse visées à l'article 2, 3° et 4° du décret du 29 mars 2002 sur la politique flamande de la jeunesse.

§ 5. Dans le cadre de la présente loi, on entend par activité lucrative : l'activité de personnes qui, soit à leur propre nom, soit au nom ou pour le compte d'un tiers doté ou non de la personnalité juridique, avec ou sans but lucratif, exercent une activité commerciale, financière ou industrielle et mettent en vente ou vendent ces produits ou services. »

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAEL
Le Ministre flamand de l'Emploi et du Tourisme,
R. LANDUYT

—
Note

(1) *Session 2001-2002.*

Documents :

Projet de décret : 1207-N° 1.

Amendement : 1207-N° 2.

Rapport de l'audition : 1207-N° 3.

Rapport : 1207-N° 4.

Texte adopté par l'assemblée plénière : 1207-N° 5.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 9 juillet 2002.